



Mise en œuvre de la Directive-cadre sur l'Eau (2000/60/CE)

Projet de plans de gestion des Districts hydrographiques
en Wallonie

Document d'accompagnement n°2 :

Fiche explicative de la mesure

1800

Direction Générale opérationnelle
"Agriculture, Ressources naturelles & Environnement"



Thème(s) : Zones protégées / Activités récréatives

Sous-thème(s) : Baignade

Interdiction de l'accès du bétail aux cours d'eau dans les zones d'amont de baignade

1. Libellé de la mesure

Interdiction de l'accès du bétail aux cours d'eau dans les zones d'amont de baignade. Mise en place d'abreuvoirs et de clôtures.

2. Explicatif du libellé

L'Arrêté Royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables (Moniteur Belge du 05/11/1970) oblige à clôturer les pâtures situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert. Le même arrêté prévoit des dérogations aux (anciennes) communes qui en ont fait la demande. Cette dérogation a été accordée à un grand nombre d'anciennes communes (492), ces dérogations étant antérieures à la fusion des communes de 1975. L'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 juillet 2003 prévoit que les dérogations de clôtures octroyées sont abrogées dans les zones de baignade et les zones amont marquées d'un astérisque à l'annexe I de l'arrêté précité et que l'accès du bétail y est interdit pendant toute l'année. A l'heure actuelle, les dérogations subsistent pour 16 des 30 zones amont.

Une interdiction totale des dérogations dans le cadre de l'AR du 05/08/1970 est souhaitable dans le cadre de la protection des cours d'eau vis-à-vis du bétail et de l'atteinte d'une bonne qualité bactériologique pour les zones de baignade concernées. La plantation de haies pourrait, dans certains cas, remplacer avantageusement la mise en place de clôtures. Il faudrait dans ce cas prévoir une clôture temporaire empêchant le bétail de détruire les jeunes plants.

3. But(s) de la mesure et arguments qualitatifs supportant la mesure

Pour améliorer la qualité bactériologique des cours d'eau et plus particulièrement des zones de baignade, il est nécessaire d'empêcher l'accès du bétail au cours d'eau. Les apports quotidiens de germes d'un bovin équivalent à ceux de 7 personnes. Les effets bénéfiques apportés par la désinfection à une station d'épuration peuvent ainsi être annulés par la présence de bétail dans le cours d'eau, qui entraîne de surcroît une érosion des berges.